

329

DQ2.1

le 10 juin 2016

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié
et de regazéification à Bécancour

6211-19-025

Madame Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

PAR COURRIEL

Objet: Réponses de TransCanada Energy Ltd. («TCE») aux demandes d'information émanant du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement («BAPE») concernant l'audience publique du projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour de Gaz Métro Solutions Énergie S.E.C. («Projet GMI»)

Madame,

Trouverez ci-dessous les réponses de TCE aux questions reçues le 7 juin 2016 par le BAPE relativement à l'audience publique du projet de GMI.

[Question 1] - Est-ce que TCE achète son gaz naturel de Gaz Métro pour ses besoins actuels ou directement de TransCanada?

La production d'énergie électrique à la centrale de TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») à Bécancour (la « centrale ») est actuellement suspendue conformément à l'Entente relative à la suspension conclue avec Hydro-Québec Distribution (« HQD ») le 29 juin 2009. Aux fins de la production d'énergie électrique prévue selon la nouvelle Entente définitive conclue entre TCE et HQD le 19 août 2015, HQD a l'obligation de fournir du gaz naturel à la centrale.

[Question 2] - Le décret octroyé à TCE en 2004 pour l'utilisation de sa centrale de Bécancour permet-il son utilisation selon les nouvelles conditions demandées par Hydro-Québec à la Régie de l'énergie dans le dossier R-3925-2015? Dans l'affirmative, pour quelles raisons est-il nécessaire actuellement de présenter une demande de modification d'un ou des deux décrets que vous avez obtenus en 2004 ou en 2009 pour pouvoir produire de l'électricité aux fins de satisfaire les besoins en énergie de pointe hivernale d'Hydro-Québec Distribution?

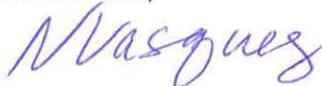
La modification du décret de 2004 est requise afin d'utiliser la centrale pendant la période de pointe hivernale par le biais d'un mode d'exploitation différent de celui qui a été approuvé aux termes du décret de 2004. Le décret de 2009 vise l'émissaire des eaux usées de la centrale et en ce sens, il n'est pas requis de le modifier aux fins de l'exploitation de la centrale pendant la période de pointe hivernale.

[Question 3] - Déposer une description du projet sous-jacent à votre demande d'amendement de l'un ou l'autre des deux décrets que vous avez obtenus. Préciser les raisons au plan juridique qui exigent de modifier l'un ou l'autre, ou les deux décrets en question?

Le 8 décembre 2015, TCE a déposé une demande de modification du décret de 2004 auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « Ministre »). Comme il est indiqué ci-dessus, la demande a trait au pouvoir d'exploiter la centrale à titre de centrale de pointe dans le mode à cycle simple ou à cycle combiné sans cogénération. Le Ministre est actuellement en train d'examiner la demande.

En espérant que ces explications répondent à vos attentes, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné dans l'éventualité où des précisions vous étaient nécessaires,

Sincèrement,



for Tom Patterson
Directeur, Eastern Canada Power